OPINION
DE M. EMM. SIEYES,
DÉPUTÉ DE PARIS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Le 7 Mai 1791;

En réponse à la dénonciation de l'Arrêté du Département de Paris, du 11 Avril précédent, sur les Edifices religieux & la liberté générale des Cultes.

MESSIEURS,

Ce n'est pas aux éternelles vérités qui vous ont été présentées par M. le rapporteur, dans un style brillant & ferme, que je viens opposer des doutes (1) : quiconque oseroit nier ces principes

---

(1) Voyez l'excellent rapport fait au nom du comité de constitution, par M. de Talleyrand-Périgord, à la séance du 7 mai.

ou les méconnoître, feroit à-coup-fûr un ennemi de la liberté. Je me renferme dans la queftion de compétence. La tournure ingénieufe & flatteufe que M. le rapporteur a employée pour trouver le directoire du département digne en même-temps de louange & de blâme, ne m'a point féduit. Je ne me rangerai point à fon avis, même pour recevoir fon compliment. Peut-être même prouverai-je que le point fur lequel nous différons, a été mal faifi par le comité; & cependant je fuis trés-difpofé à paffer condamnation fur tout ce qui n'appartient pas au fond de la queftion, fi c'eft un moyen d'affoiblir la réfiftance & de faire remporter plus fûrement la victoire aux bons principes.

Si l'on veut avoir une jufte idée de la conduite du directoire, on fe fouviendra d'abord, & c'eft ici une vérité hiftorique, que le moment où il a donné fon arrêté, n'a point été de fon choix, qu'il n'a point eu à fe déterminer librement entre différentes époques. La mefure qu'il a prife le 11 avril, il étoit tenu de la prendre, ou d'en fubftituer une autre; un commode retard n'étoit pas en fa puiffance : ainfi qu'on ne vienne pas répéter que le temps n'étoit pas mûr, qu'on n'a pas pris le moment le plus favorable.

Forcée d'agir, qu'à dû faire l'adminiſtration ? A-t-elle pu s'appuyer d'une loi, ſe fortifier d'un principe ? ou bien auroit-elle dû, s'avançant au haſard, puiſer des conſeils illégitimes dans l'horrible hiſtoire de l'intolérance ?

Le fait eſt qu'au commencement d'avril, une multitude d'aſſemblées religieuſes, non paroiſſiales, non conformiſtes, ſe ſont formées dans Paris, & s'établiſſoient, ſoit dans des maiſons particulières, ſoit dans des édifices appartenans au public.

Le fait eſt que ces réunions religieuſes étoient menacées d'une manière ſcandaleuſe par des attroupemens mal-intentionnés ou mal-faiſans, attroupemens que nous nous accoutumerons enfin à ne plus apeller du nom *de peuple*.

Voilà donc des citoyens troublés dans leurs réunions. Il eſt vrai qu'elles avoient un objet religieux; mais exiſte-t-il une loi qui défende les aſſemblées qui ont un but religieux, lorſqu'elles ſont d'ailleurs paiſibles & ſans armes? Nous ne connoiſſons point une telle loi.

Au contraire, l'Aſſemblée nationale a dit à tous : » Vous ne ſerez point inquiétés dans vos » opinions religieuſes; vous n'êtes ſoumis qu'à » la loi : dans toutes celles de vos actions qui

» ne ſont pas défendues par la loi, vous êtes
» libres. Elle a dit à tous : votre liberté vous eſt
» garantie ; comptez qu'elle ſera efficacement
» protégée, & s'il le faut, par tous les moyens de
» la force publique ».

Lorſque des citoyens viennent réclamer cette protection que vous leur avez promiſe, que faut-il leur répondre ? Dirons-nous que les opinions ſont libres, mais ſeulement dans l'eſprit, mais ſeulement dans la manifeſtation orale, ſeulement quand on eſt ſeul, ou qu'on n'eſt que peu de perſonnes ? Dirons-nous que les ſignes, les actions extérieures, iſolées ou combinées, que ces opinions commandent, ne ſont point renfermées dans la liberté des opinions ? Mais qu'auroit donc fait l'Aſſemblée nationale de plus que ce qui exiſtoit déjà ſous l'ancien régime ? Eſt-ce que l'opinion, ainſi réduite aux petites coteries de ſociété, n'y étoit pas libre avant l'année 1789 ?

Ce ſeul raiſonnement répondroit à nos adverſaires, ſi l'on vouloit en tirer tout le parti qu'il préſente, & en faire l'application à leurs prétendues difficultés ; mais ce n'eſt pas avec cette arme que je veux me défendre aujourd'hui.

Je dis qu'à des citoyens qui viennent récla-

mer protection dans l'exercice d'une liberté quelconque, l'administration ne peut faire que l'une ou l'autre de ces réponses : *vous n'avez pas la liberté dont vous réclamez la jouissance*; ou bien, *l'action & la force publique vont à votre secours.*

Je sais que les événemens ne se présentent pas toujours dans ce degré de simplicité, & qu'ainsi, par exemple, si l'exercice de telle liberté est, soit par les circonstances, soit par elle-même, susceptible d'enfanter des chances de troubles, l'administration devra dire : il est juste que vous ne soyez point attaqués dans vos droits ; mais pour mieux gouverner les moyens de protection qui vous mettront à l'abri de vos ennemis, pour que nous puissions en même-temps vous surveiller autant que le demande la tranquillité publique, afin que nous puissions, s'il est nécessaire, prévenir ou réprimer promptement une liberté dont l'exercice peut entraîner des dangers, soumettez-vous aux règles de police que l'ordre public exige que nous vous imposions.

Cette dernière réponse est celle qui a été faite par le directoire du Département; c'est le tableau fidèle de sa conduite.

Je dis que pour que l'administration de Paris vous parût coupable, il faudroit qu'elle eût pu faire l'autre réponse, qu'elle eût pu dire à des citoyens qui venoient réclamer la protection publique : les droits que vous vous attribuez, ne ne vous appartiennent pas; ils sont contraires à la loi.

Qu'on nous aprenne donc où est la loi qui défend les assemblées paisibles & sans armes, quand elles ont pour objet l'exercice particulier d'un culte quelconque ? Certes, si nous nous étions permis de la supposer, c'est bien alors qu'on auroit eu raison de nous dénoncer à l'Assemblée nationale; de nous y représenter comme des despotes pressés de mettre leur odieuse intolérance à la place des lois; c'est alors qu'on auroit eu raison de nous accuser d'incompétence & de nous traiter d'usurpateurs du pouvoir législatif.

La liberté religieuse, dit-on, est une conséquence trop éloignée du principe pour qu'il n'y ait pas eu, de la part du directoire, un peu de législation à l'avoir tirée. Quoi! est-ce qu'une honteuse prohibition vous auroit paru plus facile, plus innocente à déduire du principe? Est-ce que dans votre déclaration des droits il se

trouveroit telle vertu cachée, qu'il nous eût été permis d'en faire sortir à notre gré une loi de persécution ? Est-ce que l'horrible intolérance appartiendroit de plus près au principe; de sorte que dans l'alternative forcée où je suppose le directoire de tirer du principe ou la liberté ou l'intolérance, on lui eût plus facilement pardonné d'y avoir trouvé la seconde conséquence que la première ? A ce prix, on nous auroit donc épargnés, & nous n'aurions pas été traduits devant vous comme des envahisseurs de votre autorité ! Peut-on s'arrêter à une telle pensée !

Je ne saurois comprendre le degré de force que quelques personnes attribuent à la difficulté que je combats en ce moment. Qu'on me permette de l'examiner sous toutes ses faces.

On dit : la liberté religieuse a été reconnue, cela est vrai; mais de là, à l'exercer publiquement, il y avoit un intervalle immense; cet intervalle, il étoit réservé à l'autorité législative de le franchir. Vous ne deviez pas vous montrer plus courageux ou plus philosophes que nous.

Accordez-moi un peu d'attention : d'abord il ne s'agit pas dans notre prétendue hardiesse,

de culte public. Il n'y a encore de religion exercée publiquement à Paris, que celle des paroiſſes. Là, l'édifice, les ornemens, toutes les dépenſes ſont nationales, &, ce qui caractériſe encore plus la publicité, les portes en ſont ouvertes à tout le monde. Là eſt bien véritablement un ſervice public offert à tous ceux qui veulent y recourir. Il n'en eſt pas de même des édifices particuliers appartenans à une ou pluſieurs perſonnes. Ces ſociétés ſont, comme les clubs, maîtreſſes chez elles. Rien ne les empêche de fermer leurs portes à tout ce qui n'eſt pas actionnaire. On diroit à tort que le lieu de leur aſſemblée eſt public lorſqu'ils ne le ferment pas, ou bien il n'y auroit point d'édifice qui ne fût public, car le propriétaire le plus excluſif dans ſa maiſon, a bien la liberté d'y faire entrer les paſſans, s'il lui plaît, & à eux auſſi.

Pour mettre de la préciſion dans le langage, ce qui eſt toujours utile, il faudroit s'accoutumer à dire que le culte des paroiſſes eſt public & commun à tous; que celui des chapelles-oratoires payées par la nation à certains établiſſemens, eſt public ſans être commun à tous; enfin que celui des ſociétés particulières, n'eſt

ni public, ni commun, autrement que pour les actionnaires ou ceux qu'il leur plait d'y admettre. Une paroiſſe eſt publique par ſa fondation, elle eſt nationale, elle vient du public.. Elle eſt publique encore par ſa deſtination, nul n'en eſt exclus. Aucun de ces deux caractères n'appartient aux établiſſemens particuliers dont il s'agit ici. Je vais donc reprendre la difficulté, dépouillée de l'idée de publicité.

De la liberté religieuſe reconnue, à ſon exercice, y a-t-il véritablement un intervalle immenſe? A qui étoit-il réſervé de le remplir? La même réponſe ſervira aux deux queſtions.

Ce n'eſt pas le Directoire qui avoit beſoin de liberté religieuſe. Les adminiſtrateurs ne demandent en cette qualité, d'autre faculté que celle de remplir les fonctions qui leur ſont déléguées. C'eſt pour les citoyens que vous avez reconnu le principe; c'eſt à eux à jouir de tous leurs droits; ce ſont les citoyens qui ont tiré ces conſéquences que nos adverſaires regardent comme ſi éloignées, & qui, dans le vrai, ne ſont autre choſe que le principe lui-même. Daignez remarquer, Meſſieurs, que par cette obſervation, la queſtion

peut enfin être mise à sa véritable place. Ecartons le directoire, qui n'a eu ni à consacrer des principes, ni à tirer des conséquences, ni à franchir des intervalles, grands ou petits. Etablissons la discussion où elle doit être : entre l'Assemblée nationale, qui reconnoît la liberté religieuse, & les citoyens qui, en conséquence, se mettent en jouissance de cette liberté. Vous me pardonnerez des répétitions, si elles deviennent nécessaires.

Y a-t-il une loi qui défende aux citoyens de se mettre en possession d'une liberté que le législateur leur a reconnue ? Pouvez-vous dire qu'en promulguant de la manière la plus solemnelle le grand principe de la liberté religieuse, votre intention secrète étoit qu'on en fût privé jusqu'à nouvel ordre ? Croyez vous que la jouissance d'un droit reconnu & proclamé est un acte réservé au pouvoir législatif, qu'aucun individu ne peut se permettre sans devenir un usurpateur de la souveraineté ? Entre le principe de la liberté & sa réalisation individuelle, y a-t-il d'autre intermédiaire à placer que la volonté de l'individu ? On parle de détacher les conséquences du principe. Est-ce qu'une liberté peut être en principe, sans être en con-

ſéquences ? Et de quoi jouiront les Citoyens, quand vous leur dites qu'ils ſont libres, ſi ce n'eſt des conſéquences de cette liberté, c'eſt-à-dire de la ſeule choſe réelle, des applications du principe ?

Je ne croirai jamais que nos adverſaires aient mûrement réfléchi aux raiſonnemens qu'ils nous oppoſent ; ils ſeroient étonnés eux-mêmes des maximes inconſtitutionnelles où ils nous conduiſent. Car prétendroient-ils, par exemple, que chaque application d'un principe, chaque acte de liberté n'eſt permis qu'autant qu'il a été détaillé & nominativement énoncé dans une loi particulière ? La liberté ne ſeroit-elle, ſuivant eux, qu'un dépôt d'abſtractions dont le légiſlateur ſe ſeroit réſervé les clefs pour n'en laiſſer ſortir que peu à peu & à ſon gré quelques parcelles, ſuivant les circonſtances ? Si telle eſt la liberté que ces MM. veulent nous donner, elle ne valoit pas la révolution.

Ce n'eſt pas le légiſlateur, c'eſt le citoyen qui tient la clef de ſa propre liberté, avec la ſeule obligation de ne jamais déſobéir à la loi.

Si j'avois beſoin d'appliquer ma penſée à un exemple, je prendrois le premier qui ſe préſente.

Il n'eſt pas brillant ; mais il ne s'agit pas de comparer les degrés d'importance.

Il n'exiſte pas de loi particulière qui fixe la longueur de nos habits ou la forme de nos coïffures : la liberté dont nous uſons en ce genre tient au principe le plus général, que hors la loi tout eſt permis, & que la loi ne s'occupe que des actions qui nuiſent aux droits d'autrui. Si donc, armé de cette abſence de loi particulière, on venoit vous dire que vous n'avez pas le droit de déterminer la forme de l'habit ou de la coïffure que vous portez en public ; que vous devez attendre que le légiſlateur ait tiré du principe la conſéquence que vous réclamez, à travers des intermédiaires plus ou moins longs.... Je m'arrête ; vous ririez de cette ridicule prétention ; & ſi vous aviez beſoin que l'autorité tutélaire vînt à votre ſecours pour vous préſerver de la rage de quelques frénétiques, sûrement vous ne trouveriez pas mauvais que les corps adminiſtratifs vous protégeaſſent de toute la force publique ; sûrement vous ne leur reprocheriez, ni de tirer des conſéquences trop éloignées d'un principe, ni d'empiéter ſur le pouvoir légiſlatif.... Non, il n'eſt pas poſſible que l'on ait une idée nette de ce que l'on dit, quand on ſe permet des objections de cette nature.

Peut-être, ajoutera-t-on, l'exercice de la liberté religieuſe eſt plus ſuſceptible qu'un autre de troubler l'ordre public.

Je réponds que cette différence s'accroît malheureuſement de tous les efforts que l'on oppoſe, dans cette Aſſemblée, à l'établiſſement d'une tolérance univerſelle.

Je réponds que cette différence, telle qu'elle ſoit, prouve ſeulement que la police doit y veiller avec plus de ſoin. Eh! ne voit-on pas qu'avec des obſervations de ce genre, on anéantiroit peu-à-peu toutes les libertés? car, de l'une à l'autre, il ſeroit aiſé de leur trouver ou d'en faire ſortir des inconvéniens ſouvent très-graves. Si la liberté des individus n'avoit jamais de ſuites fâcheuſes, nous n'aurions preſque pas beſoin d'un établiſſement public; le code civil & pénal ſe réduiroient à rien.

Lorſqu'une liberté eſt trop ſuſceptible de ſortir de ſes limites, c'eſt au légiſlateur à voir s'il la laiſſera ſubſiſter. S'il ſe taît, les magiſtrats, les adminiſtrateurs ont des fonctions plus pénibles à remplir; mais quand ils s'y livrent avec zèle, doit-on troubler leur aſſiduité & les détourner d'un travail eſſentiel, par des accuſations légères ou irréfléchies?

On s'étonnera bien davantage des coups qu'on

a voulu porter au directoire, si l'on daigne remarquer que ceux à qui nous avons affaire se montrent, d'ailleurs, extrêmement faciles sur la liberté générale des cultes. Ici percent leurs véritables motifs : il me seroit pénible de les dévoiler; mais puis-je ne pas faire sentir l'étrange contradiction qui se trouve entre leurs sentimens & ces reproches d'incompétence dont ils font tant de bruit?

Quoi! vous trouvez bon, je parle à nos adversaires, vous trouvez bon l'établissement de toutes les religions; vous nous invitez, sous main, à les favoriser; vous pensez, à cet égard, que le directoire est très compétent pour leur donner protection & aide; ce n'est qu'au moment où cette protection s'étendant sur tous, parvient à celui dont l'exercice blesse vos projets, que vous nous retirez toute faveur, que vous nous dénoncez, que nous sommes coupables à vos yeux! Je ne crois pas qu'on ait jamais affiché une contradiction plus manifeste.

Sans doute l'opinion publique de toutes les professions est mûre pour la liberté des cultes; (je parle du département de Paris) il n'est qu'une seule religion dont l'ignorance ou d'autres causes plus ou moins criminelles tentent encore de proscrire le libre exercice. Je ne doute point que le

rapport qui vient de vous être fait, que la discussion qui suivra, ne soient très suffisans pour dissiper ce reste de ténébreuse malveillance; mais, dussiez-vous adopter d'autres idées; dussiez-vous, au lieu de favoriser les progrès de la raison, la soumettre vous-mêmes à des complots d'intolérance qui n'ont pu naître & se combiner que chez des hommes méprisables & méchans, il est certain que vous ne pouvez pas accueillir l'accusation d'incompétence relativement à la protection accordée aux chapelles particulières du culte romain, si vous n'appercevez pas, en même-temps, cette incompétence dans la protection que le directoire accorde aux autres cultes.

Si parmi les religions vous en distinguez une à laquelle vous vouliez retirer toute liberté, ayez soin de porter, à cet égard, une loi prohibitive très-claire, très-expresse; car vous vous trompez si vous croyez qu'il existe en France une seule administration qui voulût se charger du rôle odieux de persécuteur. Vous pouvez être assurés que les directoires n'ont point envie de se mettre, à cet égard, en communion de sentiment avec votre comité ecclésiastique; ou, pour être plus exact, avec cette partie du comité ecclésiastique qui semble n'avoir vu, dans la révolution, qu'une

perbe occasion de relever l'importance théologique de Port-Royal, & de faire enfin l'apothéose de Jansénius sur la tombe de ses ennemis. Eh! qu'il eût été plus convenable & plus doux de faire hommage de tant de sacrifices à la raison humaine & à l'intérêt général! Il faut, je le répète, il faut, si vous voulez excepter le culte romain de la liberté générale, que vous fassiez vous-mêmes cette loi d'exception; sans cela, inutilement attendriez vous que les directoires vous suppléassent. Ils savent très-bien qu'ils se rendroient coupables en usurpant le pouvoir législatif; & s'ils venoient jamais à mériter ce reproche, il est extrêmement vraisemblable que ce ne seroit pas pour renouveler sous vos yeux des lois dignes du quatorzième siècle.

Je passe à celui des griefs qui a le plus alimenté l'éloquence de nos adversaires. Ils ont cherché à semer la défiance, à inspirer des craintes. L'esprit d'indépendance, ont-ils dit, s'emparera des corps administratifs, chaque département se regardera comme un état à part; de-là cette fédération républicaine, dont l'idée seule est devenue comme un objet d'épouvante. Nous sommes témoins que tous les partis se servent successivement, & avec toute l'habileté possible, de cette accusation,

comme d'un expédient très-propre à jeter de la défaveur sur les opinions & les personnes qu'on a besoin de décrier.

Pour quiconque n'a pas perdu la mémoire, il reste démontré que ceux-là n'ont point voulu une république fédérative, qui ont proposé de diviser le royaume en quatre-vingt trois départemens plutôt qu'en neuf à dix grandes provinces. Cette unique remarque anéantit tous les soupçons.

Pour quiconque sait examiner & juger, une simple assertion ne doit pas suffire pour motiver une accusation, alors même qu'on auroit eu l'adresse de ne lui présenter que les assertions les plus propres à réveiller sa défiance. En tout raisonnement, s'il suffisoit de prouver, comme on dit, la *majeure* ou la première proposition, il n'est personne qu'on ne pût trouver, à son gré, innocent ou coupable.

Tout le monde convient de reste que les départemens ne doivent pas se permettre de faire des lois, qu'ils ne doivent pas viser à l'indépendance : ce n'est point là ce qu'il faut s'attacher à retourner de vingt manières. Prouvez la *mineure*; montrez-nous que le directoire du département veut se rendre indépendant; montrez-nous comment ses moyens d'exécution sont de

véritables lois, réservées, par leur nature, à la puissance législatrice. Mais ce point, le seul qu'il eût été nécessaire de justifier, a été mis à l'écart. Ceux qui connoissent la tactique des grandes assemblées prétendent que cette marche est souvent heureuse. Ils se sont apperçus, disent-ils, que lorsqu'on a entendu soutenir assez long temps une opinion qui nous est chère, l'on devient d'autant moins difficile sur les conclusions; nous ne songeons plus qu'on a oublié de prouver la mineure.

Je ne dirai point, messieurs, qu'il soit impossible de changer la France en une république fédérative, car je connois deux moyens assurés pour arriver à ce but.

Le premier est de donner au royaume un système d'administration où l'on n'ait su, ni classer, ni limiter les pouvoirs; où l'on n'ait point établi les véritables rapports, d'une part, avec les supérieurs, de l'autre, avec les administrés; où la multitude des roues & des agens superflus étouffe l'action utile, &c. C'est à vous à juger de la valeur du système administratif que vous avez imposé à la France. A cet égard comme à tout autre, je ne regretterai point d'avoir tenu deux langages, & je suis sûr qu'on finira par me pardonner mes vieilles plaintes. Mais si c'étoit

dans la considération de vos décrets que vous puisez vos appréhensions, il seroit assez juste d'ajouter qu'il y auroit une erreur de plus à inculper les corps administratifs. Le méchanicien ne doit pas s'en prendre à sa machine des irrégularités qui ne sont que son ouvrage.

Le second moyen assuré de transformer la monarchie en république fédérative, seroit de nous conduire d'abord à l'anarchie. Deux causes peuvent produire cet effet parmi nous: la désobéissance des administrés, facilitée, favorisée, autorisée par l'insuffisance d'une force légale ou l'incertitude de son action, comme aussi par l'idée bizarre où sont beaucoup de gens oisifs, qu'à ce titre seul, & sans autre mission, ils peuvent partager activement toutes les fonctions politiques.

Si ce désordre existoit réellement, vous penseriez qu'il tient sur-tout aux vides qui se trouvent encore dans la constitution, & vous en accuseriez peut-être le temps, qui vous a manqué, & non les directoires de département. La dernière cause, qui ne seroit pas moins propre à nous plonger dans le chaos & l'anarchie, seroit l'inaction de vos nouveaux corps administratifs.

Qui de nous ignore que toutes les anciennes administrations sont tombées, ou par vos suppres-

ſions, ou par la retraite, ou par les refus & la mauvaiſe volonté des anciens adminiſtrateurs?

Qui de nous ignore que le chaos doit être l'effet inévitable de la ſuſpenſion du ſervice public dans ſes principales parties?

Il eſt donc néceſſaire que la nouvelle adminiſtration ſe montre par-tout pour remplacer l'ancienne. Vous n'avez pas encore tout réglé : n'importe; que tous les départemens, tous les diſtricts, ſe hâtent de ſoutenir un édifice qui ne peut s'écrouler ſans les plus déſaſtreuſes calamités. Je veux que notre ſituation momentanée ſoit inévitable au moment d'une révolution, & avant que le nouvel ordre ſocial puiſſe être parfaitement établi; mais ſi vous vous intéreſſez à l'établiſſement de la conſtitution, prenez garde d'accuſer l'empreſſement des corps adminiſtratifs : c'eſt leur inaction qui eſt redoutable, & non pas leur zèle. Gardez-vous de ralentir l'action publique. Eh! ne voyez-vous pas qu'il exiſte deux partis, qui pour arriver, l'un à la dictature, l'autre à l'anarchie, voudroient rendre l'adminiſtration impoſſible? Ne diſcernerez-vous pas d'où viennent les calomnies dont on cherche à couvrir toutes les autorités? quels ſont les hommes qui, ſous le voile, ou du mécontentement ou du patriotiſme, oſent ériger en principe

qu'il ne faut ceſſer de décrier tous les corps dont la ſurveillance attentive peut ſeule garantir la sûreté générale ? quels hommes ſemblent ne travailler qu'à provoquer la jalouſie des commettans contre leurs délégués, à inſpirer enfin au peuple une telle défiance, qu'il en vienne, dans l'excès de ſon égarement, juſqu'à prendre ſes défenſeurs pour ſes aſſaſſins, & ſes aſſaſſins pour ſes défenſeurs ?

Certes, ceux-là vous trompent, qui vous empêchent d'appercevoir le plus grand danger que la Conſtitution ait eu à courir, là ou il eſt, dans le chaos qui réſulteroit à-coup-ſûr du dégoût & du découragement où l'on s'efforce de jetter les directoires des départemens & des Diſtricts.

La poſition des magiſtrats, des adminiſtrateurs, eſt bien différente aujourd'hui de ce qu'elle ſera dans quelques années, lorſque la machine politique ordonnée ſuivant ſes véritables lois, aura toute énergie dans ſes mouvemens. Alors le ſentiment du devoir ſuffira ſans doute de la part de l'adminiſtrateur. Aujourd'hui, qui ne voit que le zèle, que la vertu la plus active ne ſont pas de trop, pour contenir les nombreux élémens de déſordre qui nous environnent ?

Ceux-là vous trompent, qui voudroient vous insinuer que, placés au milieu de tous les embarras, les délégués du peuple ne cherchent pas à les vaincre; qu'ils n'attendent pas avec avidité toutes vos lois pour y trouver un remède aux maux publics, ou qu'ils négligent de le chercher dans celles que vous avez déjà faites.

Vous qui craignez la fédération républicaine des départemens, ne laissez pas introduire l'anarchie. Au-lieu de réprimer les prétendues hardiesses des mandataires publics, exigez au contraire, commandez la plus grande activité pour l'exécution de vos lois; commandez aux corps administratifs de ne point répugner aux mesures fortes & vigoureuses; qu'ils soient plutôt courageux que timides; & lorsque l'ordre public troublé en fait un devoir, lorsque toutes les parties de l'établissement politique sont au moment de se désorganiser, ne trouvez pas mauvais qu'ils prennent avec promptitude des mesures provisoires pour sauver la chose publique, en attendant que la main du législateur ait définitivement réglé toutes les parties de l'ordre social. A cette condition, nous pourrons espérer d'éviter les horreurs du chaos & de l'anarchie, & par conséquent aussi, cette fédération

républicaine que vous semblez redouter avant tout, & qui, j'ose le dire, au-lieu d'être le dernier terme du mal, en deviendroit alors le vrai remède.

En adoptant le projet de décret du comité, je crois qu'il seroit bon d'y ajouter pour article premier, la disposition suivante, parce qu'il me paroît que le rapport ayant été déterminé par une dénonciation, on ne peut se dispenser d'arranger le décret dans cette supposition.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu
» le rapport de son comité de constitution sur
» l'arrêté du directoire du département de Pa-
» ris, en date du 11 Avril, déclare que les
» principes de liberté religieuse qui l'ont dicté,
» sont les mêmes qu'elle a reconnus & pro-
» clamés dans sa déclaration des droits, & ren-
» voie, pour les mesures d'exécution, aux ad-
» ministrations de département & de district.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.